

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 DECEMBRE 2025 – PV N°5

PAGE 1/10

### Présents

Président : M. SALANIE Jean-Michel.  
Mme LAFRAIRE Delphine.  
MM. BLATT Daniel – CHRISTOPHE Daniel – DELPY Patrice – LAFLAQUIERE Luc.

### Excusée

Mme MOUSSOUR Christine.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel (Article 35 des R.G. du District de Football de la Corrèze) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Article 35.3 des R.G. du District de Football de la Corrèze).

### DOSSIER N°1 – MATCH n°53999358

#### SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE B – BRIVE ASPO (1) / NONARDS ALTIILLAC ES (2) DU 06/12/2025

##### Réclamation d'après match de BRIVE ASPO (1)

La commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Considérant, le mail du 08/12/25 de BRIVE ASPO :  
Nous portons réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de NONARDS ALTIILLAC ES (2) sur le match N° 53999358 du samedi 06/12/25.

##### Sur la forme

Considérant le courriel du 08/12/25 de BRIVE ASPO, qui n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par BRIVE ASPO (1) ne peut être qualifiée que de réclamation d'après-match, au sens de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F.

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Juge la réclamation du club de BRIVE ASPO non recevable, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F.



Ensemble pour l'Avenir

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 DECEMBRE 2025 – PV N°5

PAGE 2/10

### **Par conséquent**

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de BRIVE ASPO.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

### **DOSSIER N°2 – Match n°54109036**

**SENIORS DEPARTEMENTAL 4 POULE A – FC OBJAT (2) / FC CUBLAC (2) du 07/12/2025**

### **Réserve d'avant match du FC OBJAT (2)**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du FC OBJAT (2) :

*Je soussigné GEMMELL Samuel (licence n° 2546705496), capitaine du club du FC OBJAT (2), formule une réserve pour le motif suivant : réserve sur l'ensemble de l'équipe ayant joué avec l'équipe supérieure lors du dernier match.*

### **Sur la forme**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la F.F.F.

### **Sur le fond**

Considérant, l'article 167-alinéa 2 des RG de la FFF :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Considérant qu'une équipe du club du FC CUBLAC est réputée supérieure, à savoir l'équipe S1 D3, et qu'il convient donc de se référer au calendrier de cette équipe.

Considérant que l'équipe supérieure S1 D3 du FC CUBLAC (1) ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

Considérant qu'il convient donc de se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe, laquelle s'est déroulée le 30/11/2025 en championnat D3 – poule A : TULLE FOOT CORREZE (4) / FC CUBLAC (1).

Considérant qu'après comparaison des FMI de l'équipe supérieure du 30/11/2025 avec celle de la rencontre en litige, il n'apparaît qu'aucun joueur n'a participé aux deux rencontres.

Considérant que le club du FC CUBLAC a respecté les dispositions de l'article 167, alinéa 2, des R.G. de la F.F.F.

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 DECEMBRE 2025 – PV N°5

PAGE 3/10

### **Par conséquent**

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club du FC OBJAT.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

### **DOSSIER N°3 – Match n°54425622**

**U17 DEPARTEMENTAL 2 Phase 1 Poule Unique – ES USSEL (1) – AS ST PANTALEON (2) du 06/12/2025**

### **Réserve d'avant match de l'ES USSEL**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la Reserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'ES USSEL ES 1 :

*Je soussigné VENANCI Alexandre (licence n° 1119316378), dirigeant responsable du club de l'ES USSEL, formule une réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS ST PANTALÉON, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'AS ST PANTALÉON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue ni le même jour ni le lendemain.*

### **Sur la forme**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la F.F.F.

### **Sur le fond**

Considérant, l'article 167.2 des RG de la FFF :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Considérant, que 3 équipes du club de l'AS ST PANTALEON sont réputées supérieures, l'équipe U16 R1, l'équipe U17 R2 et l'équipe U17 D1, qu'il faut donc se référer au calendrier de ces 3 équipes.

Considérant, que 2 équipes supérieures U17 R2 et U17 D1 de l'AS ST PANTALEON ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain.

Considérant qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces 2 équipes qui jouaient le 29/11/2025 en championnat U17 R2 poule B : AS ST PANTALEON (1) / AMBARESIENNE ES (1) et le 22/11/25 en championnat D1 poule A : GJ MIDI CORREZIEN (1) – AS ST PANTALEON (2).

Considérant, qu'après comparaison des FMI des équipes supérieures du 22/11/2025 et du 29/11/25, avec celle de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs ont participé aux 2 rencontres.

M. ALBOUZE Lilian (licence n°2547627062) en U17 R2 et M. FARROUX Lilian (licence n°2547495362) en U17 R2.

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 DECEMBRE 2025 – PV N°5

PAGE 4/10

Considérant, que le club de l'AS ST PANTALEON n'a pas respecté les dispositions de l'article 167 – alinéa 2 des RG de la F.F.F.

### **Par conséquent**

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS ST PANTALEON (2) (- 1 point, 0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'ES USSEL (3 points : 3-0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de l'AS ST PANTALEON.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

### **DOSSIER N°4 – Match n°54012373**

### **SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE C – CA EGLETONS (1) – APCS BRIVE MAHORAIS (2) du 11/11/2025**

#### **Observation d'après match du CA EGLETONS (1)**

Après étude des pièces au dossier et audition du 26/11/2025 – PV n°4 Commission Litiges et Contentieux,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le mail du 12/11/2025 du CA EGLETONS :

*Je soussigné Laurent COLUCCI, président du club du CA EGLETONS, porte une réserve et demande une évocation concernant la participation du joueur n° 7 du club de l'APCS BRIVE MAHORAIS, que nous suspectons d'avoir disputé le match de rattrapage du championnat de D3 (poule C) du 11/11/2025 à Égletons sous une fausse identité.*

*Il ne s'agit en effet pas du n° 7 inscrit sur la feuille de match informatisée, M. BEN MOHAMED Abdou Soimadou (licence n° 2547547486). Nous pensons que le joueur n° 7 ayant disputé le match à Égletons est en réalité M. LUGIERY Enzo Said, lequel a participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure de l'APCS BRIVE MAHORAIS, le dimanche 09 novembre, à Saint-Hilaire-Venarsal, en championnat D2 – poule A.*

#### **Sur la forme**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Considérant que le courriel du club du CA EGLETONS du 12 novembre 2025 est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187-alinéa 2, des Règlements Généraux de la F.F.F. eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

#### **Sur le fond**

Considérant, que le club du CA EGLETONS joint à son mail de réclamation une photo du joueur n°7 qui était présent sur le terrain.

Considérant, que la FMI de la rencontre en litige fait apparaître, avec le n° 7 dans l'équipe de l'APCS BRIVE MAHORAIS (2), M. BEN MOHAMED Abdou Soimadou sous le n° de personne (2547547486).

Considérant, que M. BACAR Assani (Président de l'APCS BRIVE MAHORAIS) à la présentation des photos de licences des joueurs, MM. BEN MOHAMED Abdou Soimadou et LUGIERY Enzo Said, les a nommément identifiés.

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 DECEMBRE 2025 – PV N°5

PAGE 5/10

Considérant, l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant, le témoignage de M. POIGNET Thierry (arbitre de la rencontre), qui confirme que lors de la confrontation visuelle du joueur n°7 effectivement sur le terrain avec la photo de la licence du joueur inscrit sur la FMI, il a constaté aucune ressemblance.

Considérant, de surcroît et sans qu'il soit besoin de procéder à de plus amples vérifications, qu'il est corroboré par la confrontation photo entre le joueur apparaissant sur les clichés versés au dossier et la photo du licencié de l'APCS BRIVE MAHORAIS inscrit sur la FMI du match en litige.

Considérant qu'il est donc établi que M. LUGIERY Enzo Said a disputé la rencontre en litige sans être inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'aux termes de l'article 187-alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

Considérant qu'il résulte de la situation décrite précédemment deux infractions prévues et sanctionnées au titre de l'article 187, alinéa 2 et au titre de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. précité, auquel renvoie l'article 187 : la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et la tentative de fraude sur l'identité d'un joueur,

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 DECEMBRE 2025 – PV N°5

PAGE 6/10

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F selon lequel :

*« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,*

Considérant en premier lieu, que, sans présager de sa situation administrative au jour du match, il est établi que le joueur de l'APCS BRIVE MAHORAIS (2) qui portait le n° 7 sur le terrain n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant, en second lieu, que le club de l'APCS BRIVE MAHORAIS (2) a possiblement et intentionnellement inscrit sur la feuille de match un joueur sous une identité et un numéro de personne autres que les siens, ce qui justifie qu'un organe disciplinaire soit saisi afin de faire toute la lumière sur le déroulement des faits,

Considérant dès lors, que le club de l'APCS BRIVE MAHORAIS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles :

*« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».*

### **Par conséquent**

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'APCS BRIVE MAHORAIS (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle du CA EGLETONS (1) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de l'APCS BRIVE MAHORAIS.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

### **Sur les agissements répréhensibles**

Considérant que le Règlement disciplinaire de la F.F.F. liste de manière exhaustive les agissements répréhensibles,

Considérant que parmi ces derniers, l'article 2.1 du Règlement disciplinaire précité dispose que

*« Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : (...) »*

*c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe, non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances.*

*d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*« 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. »,*



Ensemble pour l'Avenir

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 DECEMBRE 2025 – PV N°5

PAGE 7/10

Considérant qu'il est établi que, bien qu'inscrit sur la feuille de match, ce n'est pas M. BEN MOHAMED Abdou Soimadou qui a disputé la rencontre en litige avec le n°7 dans l'équipe de l'APCS BRIVE MAHORAIS (2), mais M. LUGIERY Enzo Said.

Considérant, par ailleurs, que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que  
*« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »*

Considérant que la feuille du match en litige est signée par le capitaine de l'APCS BRIVE MAHORAIS (2), M. RAMADANI Sidi, qui ne pouvait évidemment pas ignorer que le joueur inscrit sur ladite feuille n'était pas celui présent physiquement sur l'aire de jeu,

Considérant, enfin, que le club de l'APCS BRIVE MAHORAIS (2), qui engage sa responsabilité dans l'authenticité des informations renseignées sur la feuille de match, a non seulement agi de manière répréhensible en ne respectant pas les prescriptions des articles 139 et 139 bis précités, mais s'est également comporté ostensiblement de manière contraire à la morale et à l'éthique sportives.

**Par ces motifs,  
Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.**

**DOSSIER N°5 – Match n°54012270**

**SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE B – PERPEZAC SADROC E (1) – COSNAC FC (2) du 07/12/2025**

### Evocation

La commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. CHEVREUX Loic (licence n° 380520125) du club du COSNAC FC, en état de suspension.

### *Sur la forme*

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

### Article - 226 Modalités pour purger une suspension

- 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

Considérant, que M. CHEVREUX Loic (n° 380520125) est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur n° 9 pour le club du COSNAC FC (2).



Ensemble pour l'Avenir

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 DECEMBRE 2025 – PV N°5

PAGE 8/10

Considérant, que M. CHEVREUX Loic a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 12/11/2025 PV N°11, d'une suspension de 4 matchs avec une date d'effet au 11 novembre 2025.

Considérant, que l'équipe du COSNAC FC (2) au vu de son calendrier a disputée une rencontre officielle depuis le 11/11/25.

Considérant, que M. CHEVREUX Loic n'avait donc pas purgé la totalité de sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la F.F.F.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles :  
« *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ». »

### **Par conséquent**

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du COSNAC FC (2) (- 1 point : 0 – 7) pour en attribuer le bénéfice à celle de PERPEZAC SADROC E (2) (3 points : 7 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club du COSNAC FC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

### **Sur la situation du joueur M. CHEVREUX Loic N° 380520125**

Au regard de l'article 226.4 des RG de la F.F.F. :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ». »

### **Par ces motifs,**

**M. CHEVREUX Loic (licence n° 380520125) est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.**

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. CHEVREUX Loic d'un match de suspension à compter du 22 décembre 2025, assorti d'une amende de trente-trois (33) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de FOOTBALL de la CORRÈZE.**

**Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.**

**DOSSIER N°6 – Match n°55232805**

**CHALLENGE DES RESERVES – BRIVE ASPO (2) – ASF BRIVE CHAPELIES (2) du 14/12/2025**

### **Réclamation d'après match de BRIVE ASPO (2)**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le mail du 15/12/2025 de BRIVE ASPO :



Ensemble pour l'Avenir

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 DECEMBRE 2025 – PV N°5

PAGE 9/10

*Nous portons réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ASF BRIVE CHAPELIES ASF (2) sur le match Challenge des réserves n° 55232805 du dimanche 14/12/2025.*

### **Sur la forme**

Considérant le courriel du 15/12/25 de BRIVE ASPO n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par BRIVE ASPO (2) ne peut être qualifiée que de réclamation d'après match au sens de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F.

Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

**Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.**

Juge la réclamation du club de BRIVE ASPO non recevable conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

### **Par conséquent**

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de BRIVE ASPO.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

### **DOSSIER N°7 – Match n°55167874**

### **COUPE DE LA CORREZE U15 – BRIVE ESA CHAPELIES ASF (2) – CA BRIGNAC (1) du 13/12/2025**

#### **Réserve d'avant match du CA BRIGNAC (1)**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable du CA BRIGNAC (1) :

*Je soussigné M. CACHOT Morgan (licence n° 1152416991), dirigeant responsable du club CA BRIGNAC, formule une réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'ESA BRIVE, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'ESA BRIVE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue ni le même jour ni le lendemain.*

### **Sur la forme**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la F.F.F.



Ensemble pour l'Avenir

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 DECEMBRE 2025 – PV N°5

PAGE 10/10

### ***Sur le fond***

Considérant, qu'il faut se référer au règlement de la Coupe de la CORREZE U15 du DISTRICT de FOOTBALL de la CORREZE.

#### **▪ Article 6 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION**

Les Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Corrèze sont applicables sauf particularités énoncées ci-après :

- aucun joueur, étant entré en jeu lors de l'une des deux dernières rencontres de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par une équipe supérieure, ne peut participer à la coupe U15.
- chaque équipe inférieure peut comprendre au maximum 3 joueurs ayant disputé plus de sept rencontres de compétition officielle (championnat et coupe) avec l'équipe supérieure de son club.

En cas de non-respect de ces dispositions l'équipe pourra être déclarée battue par pénalité si des réserves ou réclamations sont déposées par le club adverse dans les conditions reprises aux Règlements Généraux de la FFF et du District de Football de la Corrèze.

Considérant, que 1 équipe du club de BRIVE ESA CHAP ASF (2) est réputée supérieure, l'équipe U14 ligue de l'ESA BRIVE, qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe.

Considérant, qu'il faut donc se reporter aux 2 dernières rencontres officielles de cette équipe qui jouait le 29/11/2025 en championnat U14 LIGUE poule D ESA BRIVE / LIMOGES FOOTBALL 21 et le 06/12/2025 en championnat U14 LIGUE poule D : GJ MIDI CORREZIEN 21/ ESA BRIVE.

Considérant, qu'après comparaison des FMI de l'équipe supérieure du 29/11/2025 et du 06/12/25, avec celle de la rencontre en litige, il apparaît que 1 joueur a participé aux 2 rencontres.

M. PEYREMARD Timéo (licence n° 960229608) en n°5 lors de la rencontre U14 ligue du 29/11/25.

Considérant, que le club de BRIVE ESA CHAP ASF (2) n'a pas respecté les dispositions de l'article 6 des règlements de la coupe de la CORREZE U15.

### ***Par conséquent***

Donne match perdu par pénalité à l'équipe BRIVE ESA CHAP ASF (2) (0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle du CA BRIGNAC (1) (3 – 0).

L'équipe de BRIGNAC CA 1 est qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de BRIVE ESA CHAP ASF.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

La Secrétaire de séance  
*Delphine LAFAIRE*

Le Président de la commission  
*Jean-Michel SALANIE*